

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20110912-2011_00368_DESI-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2011

Publication : 30/09/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2011 00368

ARRÊTÉ

DESI

Du

12 SEP. 2011

portant autorisation d'extension de 6 places de Centre Maternel pour femmes mineures et majeures enceintes avec ou sans enfants géré par l'Association « l'Ermitage » à MULHOUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 312 1, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants relatifs en particulier à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté n°000281 du 22 décembre 1988 portant habilitation à recevoir dans la Maison Maternelle de « l'Ermitage » 26 places de mères mineures et jeunes majeures avec enfants dont 9 places en appartements ;
- VU l'arrêté n°941904 du 16 novembre 1994 portant habilitation à recevoir dans la Maison Maternelle de « l'Ermitage » 9 places de mères mineures et jeunes majeures et leurs enfants ;
- VU l'arrêté n° 2011-00343 DESI du 30 août 2011 portant autorisation d'extension de 35 à 43 places de la capacité du Centre Maternel géré par l'Association « l'Ermitage » à MULHOUSE ;
- VU le dossier présenté le 29 septembre 2010 par Monsieur le Président de l'Association « l'Ermitage » à MULHOUSE ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel à Projet pour la création de 6 places de Centre Maternel sur le secteur mulhousien qui s'est réunie en date du 22 février 2011 ;

CONSIDERANT que le projet transmis le 29 septembre 2010 par Monsieur le Président de l'Association « l'Ermitage » à MULHOUSE répond très nettement aux besoins exprimés par le Conseil Général du Haut-Rhin dans l'appel à projets pour la création de 6 places de Centre Maternel sur le secteur mulhousien ainsi qu'à ceux constatés dans le cadre des commissions de projet mère-enfant. La qualité de l'expertise et de la prise en charge développées par cette Association dans ses documents répond à la complexité de plus en plus prégnante des situations.

Les propositions de l'Association « l'Ermitage » dans le cadre du projet pour l'enfant, la maîtrise des textes et des procédures de la protection de l'enfance démontrent l'intérêt du projet proposé.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité du Centre Maternel « l'Ermitage » sis à MULHOUSE est fixée à compter du 1^{er} octobre 2011 à 49 places, dont 24 places en appartements extérieurs.

La nature et la localisation des appartements extérieurs sont détaillées dans le document joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée conformément aux articles L. 312-1 et L. 313-1 du CASF.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

Le Centre Maternel « l'Ermitage » assure les missions d'accueil de femmes mineures et majeures enceintes avec ou sans enfants.

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG présenté dans le même délai.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Maternel « l'Ermitage » et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par dérogation
Le Directeur Général des Services du Département

Michel CHOCHOY